

Actualités en matière de responsabilité civile

(avril 2017 à mai 2019)

a. **Modifications législatives** : entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 des nouvelles dispositions de droit privé **en matière de prescription** (RO 2018 5343) :

- passage du délai de prescription relatif de 1 à 3 ans;
- délai de prescription absolu de 20 ans en cas de dommage corporel;
- diverses modifications en matière de suspension et de renonciation à l'exception de prescription.

b. Principaux arrêts publiés

- **ATF 143 III 254** : Art. 86 CPC; action partielle; objet du litige; détermination des conclusions. Le demandeur peut ouvrir action pour une partie seulement de l'ensemble de son dommage résultant d'une lésion corporelle.
- **ATF 143 III 297** : Violation des droits de la personnalité par la participation à une campagne médiatique. Art. 28a al. 3 CC, en relation avec les art. 42 al. 2 et 423 CO, ainsi que l'art. 85 CPC; motivation de la prétention en restitution du bénéfice. Art. 28a al. 3 CC, en lien avec l'art. 49 CO et les art. 152, 157 et 168 al. 1 let. f CPC; preuve du préjudice moral subi.
- **ATF 143 III 506** : Demande reconventionnelle en procédure simplifiée (art. 224, art. 243 et art. 94 CPC); action partielle et action reconventionnelle en constatation de droit négative (art. 86 CPC).
- **ATF 143 III 646** : Un cheval qui est gardé à une certaine distance du domicile de son détenteur, mais dont celui-ci, ou sa famille, prend soin personnellement, comme il le ferait chaque jour d'un animal domestique vivant dans sa maison, doit être qualifié d'animal qui vit en "milieu domestique" au sens de l'art. 42 al. 3 et de l'art. 43 al. 1^{bis} CO.
- **ATF 144 III 155** : Art. 398 al. 2 en relation avec les art. 97 al. 1 et 42 al. 1 et 2 CO. Détermination du dommage résultant de quelques placements contraires à la stratégie convenue, par rapport au dommage résultant d'une gestion globalement irrégulière du portefeuille.

b. Principaux arrêts publiés

- **ATF 144 III 209** : Celui qui assume une responsabilité causale commet un acte illicite au sens de l'art. 72 LCA lorsqu'il provoque un accident. Une faute n'est pas requise (changement de jurisprudence). L'assurance privée étant, selon l'art. 72 al. 1 LCA, subrogée dans la position de la personne lésée à concurrence de l'indemnité payée, elle ne tombe pas sous le coup de la réglementation en cascade prévue par l'art. 51 al. 2 CO.
- **ATF 144 III 319** : Responsabilité au sens de la loi sur les installations de transport par conduites (LITC); ordre des recours selon l'art. 51 al. 2 CO. Il peut être dérogé à l'ordre des recours prévu par l'art. 51 al. 2 CO à titre de règle générale en fonction du cas concret. Conditions auxquelles une dérogation à l'ordre des recours apparaît justifiée en matière de responsabilité découlant de la LITC.
- **ATF 144 II 281** : Pas de responsabilité de l'Etat lorsqu'un élève conducteur, au cours de l'examen de conduite, avec le véhicule de l'école de conduite, provoque un dommage au véhicule servant aux examens, ainsi qu'à un signal routier, mais qu'il ne peut être démontré que l'expert aux examens, en violation de ses devoirs, a omis d'accomplir un acte qui aurait pu éviter le dommage en cause.
- **ATF 145 III 63** : Art. 75 LPGA ; L'entreprise locataire de services, faute d'avoir le statut d'employeur, ne peut pas se prévaloir du privilège de recours de l'art. 75 LPGA.